



L'ARRÊT DE LA SEMAINE

**CA ROUEN, 15-12-21,
RG N° 21/03206 :
LA SAISINE DU CRRMP :
ATTENTION AUX
IRRÉGULARITÉS !**



FAITS DE L'ESPECE

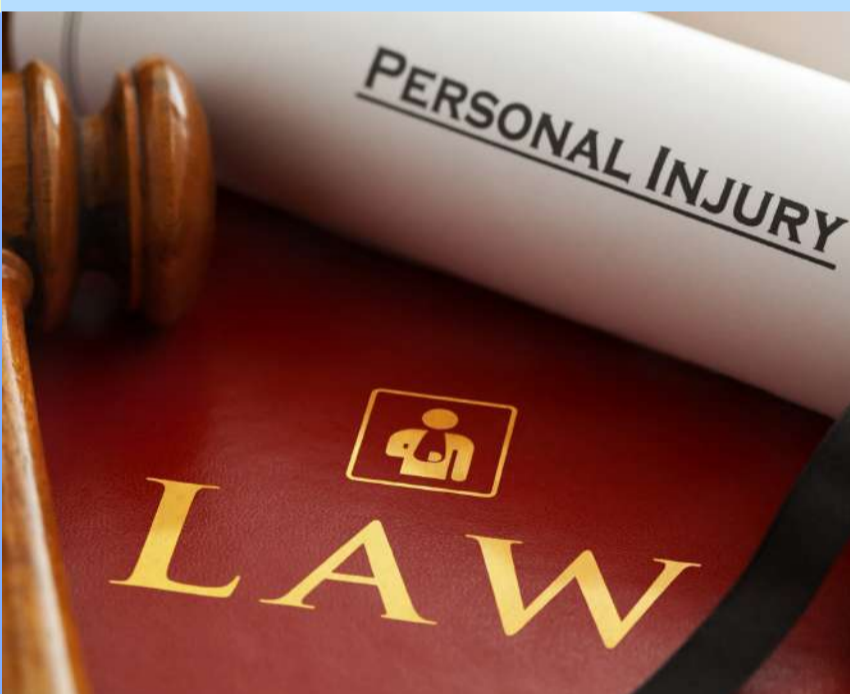
Une salariée a établi une déclaration de **maladie professionnelle** pour une tendinite du poignet droit que la CPAM a **pris en charge** au titre de la législation sur les risques professionnels après avis du CRRMP.

L'employeur a contesté cette décision devant les juridictions de sécurité sociale. Dans le cadre de ce recours, un **nouveau CRRMP** a été saisi.

RÈGLE DE DROIT

Dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'article D. 461-29 du CSS prévoit que le dossier examiné par le CRRMP doit comprendre notamment un **avis motivé du médecin du travail** portant notamment sur la maladie et la réalité de l'exposition de celle-ci à un risque professionnel.

Le comité peut valablement exprimer l'avis servant à fonder la décision de la caisse en cas **d'impossibilité matérielle** d'obtenir cet élément. (**Cass. civ. 2ème, 24 septembre 2020, n° 19-17.553**).



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les règles précitées, la Cour d'appel constate que l'avis du nouveau comité saisi sur son instruction **ne mentionne pas** l'avis du médecin du travail parmi les pièces qui lui ont été soumises.

La CPAM soutenait avoir sollicité cet avis dès qu'elle avait été destinataire de l'arrêt de la Cour ordonnant la saisine d'un nouveau CRRMP. Cependant, la Cour constate que l'organisme de sécurité sociale était **dans l'incapacité** de justifier d'une quelconque démarche en vue d'obtenir cet avis ni, par conséquent, d'une impossibilité de se le procurer.

De plus, la Cour note que la CPAM aurait dû être **déjà en possession** de cet élément puisqu'elle avait saisi un premier CRRMP. Or l'examen de l'avis de ce premier CRRMP révèle qu'il **ne figurait déjà pas** dans le dossier qui lui avait été adressé.

En référence à l'arrêt précité, la Cour déclare donc **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge de la maladie déclarée par l'un de ses salariés.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon